

N° 4599.

GRÈCE ET POLOGNE

Deuxième accord additionnel à la Convention
du 22 avril 1931 relative à l'exploitation des
lignes de communication aérienne régulière.
Signé à Athènes, le 30 septembre 1938.

*Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la Grèce près
la Société des Nations. L'enregistrement a eu lieu le 27 juin 1939.*

GREECE AND POLAND

Second Additional Agreement to the Conven-
tion of April 22nd, 1931, relating to the
Operation of Regular Air Lines. Signed at
Athens, September 30th, 1938.

*French official text communicated by the Permanent Delegate of Greece to the
League of Nations. The registration took place June 27th, 1939.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4599. — DEUXIÈME ACCORD¹
ADDITIONNEL A LA CONVEN-
TION ENTRE LA GRÈCE ET LA
POLOGNE DU 22 AVRIL 1931
RELATIVE A L'EXPLOITATION
DES LIGNES DE COMMUNI-
CATION AÉRIENNE RÉGU-
LIÈRE. SIGNÉ A ATHÈNES,
LE 30 SEPTEMBRE 1938.

No. 4599. — SECOND ADDITIONAL
AGREEMENT¹ TO THE CON-
VENTION BETWEEN GREECE
AND POLAND OF APRIL 22ND,
1931, RELATING TO THE OPE-
RATION OF REGULAR AIR
LINES. SIGNED AT ATHENS,
SEPTEMBER 30TH, 1938.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES
et
SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

Animés d'un désir égal de donner un plus grand développement aux communications aériennes entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet, en vertu des dispositions de l'article 3 de la Convention² entre la Grèce et la Pologne relative à l'exploitation des lignes de communication aériennes régulières, signée à Athènes le 22 avril 1931, un second accord additionnel à ladite convention et ont désigné comme leurs plénipotentiaires respectifs :

S. M. LE ROI DES HELLÈNES :

- S. E. Monsieur Nicolas MAVROUDIS, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères; et
- S. E. le général Pierre ECONOMAKOS, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'Air;

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

- S. E. Monsieur Władysław DE SCHWARZBURG-GÜNTHER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Pologne à Athènes; et
- Monsieur le commandant Zygfryd PIATKOWSKI, délégué du Ministère des Communications polonaises;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 20 mai 1939.

² Vol. CXXIX, page 313, de ce recueil.

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES
and
HIS EXCELLENCY THE PRESIDENT OF THE
REPUBLIC OF POLAND,

Being equally desirous of further developing air communications between the two countries, have resolved to conclude to that end, in accordance with Article 3 of the Convention² between Greece and Poland relating to the operation of regular air lines, signed at Athens on April 22nd, 1931, a second Additional Agreement to the said Convention and have appointed as their respective Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES :

- H. E. Monsieur Nicolas MAVROUDIS, Under-Secretary of State at the Ministry of Foreign Affairs, and
- H. E. General Pierre ECONOMAKOS, Under-Secretary of State at the Air ministry;

HIS EXCELLENCY THE PRESIDENT OF THE
REPUBLIC OF POLAND :

- H. E. Monsieur Władysław DE SCHWARZBURG-GÜNTHER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Poland in Athens, and
- Major Zygfryd PIATKOWSKI, representative of the Polish Ministry of Communications;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

¹ The exchange of ratifications took place at Warsaw, May 20th, 1939.

² Vol. CXXIX, page 313, of this Series.

Article premier.

Le Gouvernement du Royaume de Grèce accordera à une entreprise polonaise de navigation aérienne à désigner par le Gouvernement de la République de Pologne les autorisations nécessaires pour l'exploitation par le territoire hellénique de la ligne de communication aérienne régulière :

Varsovie-Athènes vers l'Asie et *vice versa*.

L'itinéraire de cette ligne suivra le trajet par la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Yougoslavie avec ou sans escales dans ces pays.

Le point d'atterrissage obligatoire pour cette ligne sur le territoire hellénique sera Athènes.

Le Gouvernement de la République de Pologne accordera à une entreprise hellénique de navigation aérienne à désigner par le Gouvernement du Royaume de Grèce les autorisations nécessaires pour l'exploitation sur le territoire polonais de la ligne de communication régulière :

Athènes-Varsovie-Gdynia par la Yougoslavie, la Hongrie et la Tchécoslovaquie avec ou sans escales dans ces pays et *vice versa*.

Article 2.

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie dans le plus bref délai.

Il restera en vigueur aussi longtemps que la convention citée au préambule du présent accord en ce qui concerne la mise en vigueur, la révision et la prolongation aux mêmes conditions qui sont définies à l'alinéa 2 de l'article 19 de ladite convention.

Fait à Athènes en double exemplaire, le trente septembre mil neuf cent trente-huit.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

(Signé) N. MAVROUDIS.

(Signé) P. ECONOMAKOS.

(Signé) Wladislaw DE SCHWARZBURG-GÜNTHER.

(Signé) Zygfryd PIATKOWSKI.

Pour copie conforme :

p. Le Directeur

des Affaires conventionnelles et commerciales
au Min. des Aff. étrangères,

B. Demertzis.

Article 1.

The Government of the Kingdom of Greece will grant to a Polish air navigation enterprise, to be designated by the Government of the Polish Republic, the authorisations necessary for the operation on Greek territory of the regular line of air communication :

Warsaw-Athens towards Asia and *vice versa*.

The route of this line shall pass over Czechoslovakia, Hungary and Yugoslavia, with or without landings in those countries.

The compulsory landing point for this line on Greek territory shall be Athens.

The Government of the Polish Republic will grant to a Greek air navigation enterprise, to be designated by the Government of the Kingdom of Greece, the authorisations necessary for the operation on Polish territory of the regular line of air communication :

Athens-Warsaw-Gdynia, passing over Yugoslavia, Hungary and Czechoslovakia, with or without landings in those countries and *vice versa*.

Article 2.

The present Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Warsaw as soon as possible.

It shall remain in force for the same period as the Convention mentioned in the Preamble to the present Agreement and shall be subject, in respect of its entry into force, revision and extension, to the same conditions as are specified in the second paragraph of Article 19 of the said Convention.

Done at Athens, in duplicate, the thirtieth day of September, one thousand nine hundred and thirty-eight.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

(Signed) N. MAVROUDIS.

(Signed) P. ECONOMAKOS.

(Signed) Wladislaw DE SCHWARZBURG-GÜNTHER.

(Signed) Zygfryd PIATKOWSKI.